



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARRIENS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOI, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 juillet. — Les consolidés ont ouvert à 78 1/2 acheteurs pour le 18, et 78 5/8 pour le mois août. Le bruit de la faillite d'une banque écossaise a fait faire quelques ventes, ce qui a fait baisser les consolidés à 78 3/8 pour le 18, et 78 1/2 pour le mois d'août.

Le marché étranger est dans un état de grande fermentation par suite de la conduite du ministre colombien, qui n'a pas même cherché à excuser la banqueroute que fait son gouvernement en ne payant pas le dividende dû aujourd'hui. On a affiché à la bourse des fonds étrangers l'annonce suivante :

Emprunt colombien. On propose aux habitués de cette bourse de présenter un mémoire à M. Canning, relativement au mépris insigne avec lequel les propriétaires des bons du susdit emprunt ont été traités par M. Hurtado, en le priant de conseiller à ce dernier de payer immédiatement le dividende, ou de quitter le pays qu'il a si basement insulté.

— On parle d'une contre révolution à Valencia : Paëz s'y est transporté pour rétablir l'ordre.

— Une femme, pauvrement vêtue, mais dont les manières annonçaient l'habitude d'une condition meilleure, se présente il y a quelques jours à l'audience du lord-maire, et son nom qu'elle déclina étonna beaucoup le magistrat en lui apprenant qu'elle est la veuve de lord Erskine, et qu'elle succombe de besoin. Elle déclare qu'à l'époque de la mort de son mari, les commissaires à la succession de celui-ci, les lords Roslyn et Duncannon l'avaient privée même du nécessaire, dans la vue de l'amener à se séparer de son fils : ce qu'elle ne ferait jamais ; qu'elle travaillait à l'aiguille, mais que le faible produit qu'elle en retirait suffisait à peine pour se procurer des alimens.

Le lord-maire la congédia avec promesse de faire des démarches en sa faveur, et en effet, il apprit qu'en 1824 le roi d'Angleterre avait accordé pour lady Erskine et ses enfans, une pension régulière et deux sommes une fois payées, l'une de 200 et l'autre de 300 guinées, le tout sous l'administration de lord Roslyn et de lord Duncannon ; que la part de lady Erskine, sur cette allocation, avait été de 12 schellings par semaine (14 francs 8 sous), lesquels n'étaient pas même très-exactement payés.

D'après ces renseignemens le lord-maire résolut qu'une enquête ultérieure aurait lieu sur cette affaire, et en attendant il fit prévenir lord Erskine, que plusieurs souscriptions avaient déjà été faites en sa faveur.

Telle était, dit le *Morning-Post*, la misère à laquelle était réduite la veuve du lord haut chancelier d'Angleterre, qu'elle fut présentée au lord-maire, comme un objet de compassion par un ramoneur.

FRANCE.

Paris, le 17 juillet. — L'état de Talma, continue d'être très-satisfaisant.

— On se rappelle que M. le prince de Salm-Salm qui habitait Strasbourg, ayant voulu abjurer le catholicisme et se faire protestant, fut chassé du territoire français par la police de la congrégation. Non contents de cette victoire remportée par la gendarmerie sur une religion que professent quelques millions de citoyens français, les congréganistes firent insulter M. le prince de Salm-Salm dans un de leurs journaux. Cet étranger, suivant l'*Etoile*, n'aurait fait que céder aux suggestions de son épouse, qui est protestante, et aurait refusé d'entrer en controverse avec M. l'évêque de Strasbourg, dont il craignait la supériorité d'esprit.

M. le prince de Salm-Salm a autorisé M. Steinbach, pasteur de Saint-Nicolas à Strasbourg, à démentir toutes ces suppositions calomnieuses. Cet ecclésiastique termine sa réclamation par ces paroles :

« L'église protestante, qui s'honore d'ailleurs, non du nombre, mais des sentimens et des principes de ses fidèles, s'enorgueillit aussi peu d'une conversion qu'elle regrette une défection quelconque ; rendant hommage à la liberté indéfinie de la conscience, elle ne prodigue à ses convertis ni honneurs, ni avantages, et à ceux qui la désertent ni haine, ni mépris. »

— Une feuille littéraire raconte de la manière suivante les circonstances de la mort de M. Lemontey, membre de l'académie française :

Cet académicien distingué par le charme de son esprit et de sa conversation, était depuis long-tems l'ami intime du comte Orli, chez lequel il passait une grande partie de l'été dans une campagne à quelques lieues de Paris. Il y a peu de jours que M. Lemontey est tout-à-coup saisi d'une fièvre violente. Heureusement cette maladie le surprend chez un ami, qui s'empresse de lui procurer les secours les plus prompts et les soins les plus tendres ; écoutez.... Il passe par hasard un cabriolet de louage près du château ; on y place le malade avec une froide et barbare indifférence, et on donne ordre au cocher de le conduire à Paris. M. Lemontey arrive presque sans connaissance chez lui et meurt le lendemain, désabusé sans doute trop tard sur l'amitié des grands.

Impôts. — Un journal de Paris démontre que la France supporte aujourd'hui un budget beaucoup plus élevé que celui qu'elle payait en 1812, époque de la plus grande étendue du ci-devant empire.

Le montant des contributions, non comprises. 865,266,180.
Celles des provinces Illyriennes, était alors de
Il faut en déduire les contributions perçues pendant la même année dans les pays successivement détachés de la France en 1814 et 1815, qui, d'après les mémoires du ministre des finances, duc de Gaëte, étaient de 226,389,345.

Ainsi les départemens formant la France actuelle ne payaient, en 1812, en contribution de toute nature que. 638,876,835.
Le budget des recettes présumées pour 1827 est de 916,608,734.

Il en résulte que la France d'aujourd'hui payera l'année prochaine de plus qu'en 1812. 277,731,899.

« On objectera sans doute, dit ce journal, que le budget actuel supporte les charges de l'arriéré de l'ancien gouvernement, et celles qui ont été la suite des deux occupations ; mais nous demanderons à notre tour si ces charges s'élèvent annuellement aux 277 millions et plus qui forment la différence domageable aux contribuables entre 1812 et 1827 ?

« Avec un budget de 865 millions, la France de 1812 avait sous les armes 700 mille hommes. La France de 1827 paiera 916 millions, et elle ne comptera pas 200 mille hommes sous les drapeaux. Nous savons bien qu'en 1812 la guerre payait la guerre en partie, et que les comptes d'alors se résolvait toujours par un arriéré ; mais il n'y aura jamais la raison suffisante pour que l'on comprenne bien comment il se peut faire qu'ayant 5 ou 600 mille soldats de moins à payer, 1827 ait pourtant besoin de 50 millions de plus que 1812.

« Il est vrai que les congrégations, les jésuites, les communautés de tout genre font chaque jour de nouveaux progrès, et multiplient au milieu de nous les plus magnifiques établissemens. C'est là une consolation à offrir aux contribuables qui seraient tentés de se plaindre de la pesanteur d'un fardeau qui s'aggrave sans cesse. »

Le journaliste rapproche de ce résultat ce qui se passe en Angleterre où depuis dix ans les dépenses ont été diminuées de plus de cinq cents millions, et en Russie où depuis 1822, le budget a subi l'énorme réduction de 168,300,000 roubles.

Nous pensons que, sans pouvoir l'attribuer aux mêmes causes que la France, il est d'autres pays qui n'auraient pas à se féliciter d'un rapprochement analogue à celui que nous venons de rapporter.

Cours de la bourse du 17 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 00 c. Actions de la banque, 2010 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 3/8. Emprunt d'Haïti, 670 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Londres, le 15 juillet. — Nous avons appris par une bonne source que l'on construisait pour lord Cochrane, et sur le produit d'une souscription particulière, un nouveau vaisseau à vapeur suivant le procédé américain qui exige une consommation de charbon trente fois moindre que l'ancienne méthode. Il n'est point vrai que cet officier commence par se rendre dans les ports de la Turquie, mais il se bornera d'abord à attaquer tous les transports de l'armée turque, de manière à la réduire par la famine, et peut-être ensuite ira-t-il attaquer directement la Turquie.

(Edembourg Observer.)

— L'*Observateur autrichien* publie la prétendue lettre de lord Cochrane au pacha d'Egypte, et ajoute : voici ce qu'on apprend des négociations concernant l'expédition de l'amiral aventurier : comme condition fondamentale de son entreprise, lord Cochrane stipulait une somme de 35,000 liv. sterl. en rémunération de ses services. Le comité grec déposa cet argent chez sir Francis Burdett, et suivant une clause expresse de la convention, conclue entre le comité et lord Cochrane, ladite somme ne sera regardée comme la propriété de ce dernier qu'au jour où il paraîtra dans les eaux du Levant.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 20 JUILLET.

Par arrêté de S. M. du 6 de ce mois, *Guillaume Honoré*, l'un des premiers élèves de notre académie de dessin, a obtenu du gouvernement un subside de 400 florins pour achever ses études.

Les progrès de notre jeune concitoyen en architecture sont un présage qu'il justifiera les espérances que fait concevoir son début honorable dans la carrière à laquelle il s'est destiné.

— Si l'on en croit quelques lettres de La Haye, tout serait fixé sur la nouvelle organisation judiciaire. Peu de changements seraient apportés quant aux tribunaux de première instance et encore moins aux cours d'appel. Rien ne transpire sur le lieu où serait placée la haute-cour. L'opinion la plus générale est en faveur de la ville de Malines.

(Le Belge.)

— L'établissement de natation créé à Berlin par le général Pfuel, est en ce moment très fréquenté. Comme une preuve de l'adresse des nageurs formés par cette école, on raconte que le roi de Prusse étant allé, il y a quelque temps, visiter cet institut, et se trouvant sur la plate-forme, haute de 40 pieds, S. M. dit qu'il serait dangereux de tomber de cette hauteur dans l'eau; un officier des gardes tirailleurs qui était présent, assura qu'il n'y avait rien à craindre; pour le prouver, il se jeta tout habillé comme il était en grand tenue, sans ôter son sabre ni son chapeau, dans la rivière, et atteignit en nageant le bord opposé. Dans les troupes légères on a de petits corps de nageurs, qui font des traversées à la nage avec fusils et gibernes, comme pour attaquer l'ennemi pendant la nuit, et ensuite reviennent de la même manière. On propose d'introduire aussi cet exercice dans la cavalerie.

Une école de natation manque à la ville de Liège; il est cependant probable qu'un semblable établissement aurait de la vogue dans une ville d'université.

— Le comité grec de Berlin a fait passer en Grèce, par l'entremise de celui de Genève, la somme de 130,648 fr. 94 c.; cette somme doit être employée en achat de vivres, et au rachat des femmes et enfants tombés dans l'esclavage.

— L'intérêt qu'inspire la cause des Grecs est partagé par toutes les classes de la société: une quête vient d'avoir lieu en leur faveur au dépôt de mendicité de la Cambre à Bruxelles.

Suite du rapport fait à l'empereur de Russie par la commission d'enquête. (Voyez notre n. d'hier.)

Les principales dispositions du code de l'Union du public, la division des matières, les idées les plus remarquables et jusqu'au style même, y font voir une imitation et en grande partie une traduction de l'allemand. Les auteurs déclarent, au nom des fondateurs de l'association, que le bien de la patrie est leur seul but, que ce but ne saurait avoir rien de contraire aux vues du gouvernement; que malgré sa puissante influence, le gouvernement avait besoin du concours des particuliers; que la société qu'ils organisaient lui servirait d'auxiliaire pour faire le bien, et que sans cacher ses intentions aux citoyens dignes de les partager, elle ne poursuivait ses travaux en secret, que pour les soustraire aux interprétations de la malveillance et de la haine.

La première section avait pour objet la philanthropie, ou les progrès de la bienfaisance publique et privée. Elle devait surveiller tous les établissements charitables et signaler aux directions de ces établissements, ainsi qu'au gouvernement lui-même les abus qui pourraient s'y glisser et les moyens d'y opérer des améliorations.

L'objet de la seconde section était l'éducation intellectuelle et morale, la propagation des lumières, l'établissement d'écoles et particulièrement d'écoles à la Lancaster, et en général une utile coopération à l'instruction de la jeunesse, par des exemples de bonnes mœurs, par des entretiens et par des écrits analogues à ces vues, ainsi qu'au but de la société. Aux membres de cette seconde section était confiée la surveillance de toutes les écoles. Ils devaient inspirer à la jeunesse l'amour de tout ce qui était national, et s'opposer autant que possible à l'idée de la faire élever hors du pays, comme à toute influence étrangère.

La 3e. section était appelée à porter une attention particulière sur la marche des tribunaux. Ses membres s'engageaient à ne point se refuser aux fonctions judiciaires qui pourraient leur être confiées par les élections de la noblesse ou par le gouvernement, à les remplir avec zèle et exactitude, à observer avec soin la marche des affaires de cette nature, à encourager les employés intègres, à leur accorder même des secours pécuniaires, à raffermir dans les bons principes ceux qui trahiraient quelque faiblesse, à éclairer ceux qui manqueraient de connaissances, à signaler les employés prévaricateurs et à instruire le gouvernement de leur conduite.

Finalement, les membres de la 4e. section devaient se vouer à l'étude de l'économie politique; ils devaient chercher à découvrir et à définir les immuables principes de la richesse des nations, contribuer au développement de toutes les branches d'industrie, affermir le crédit public et s'opposer aux monopoles.

Il n'était pas défendu aux membres de l'Union du bien public d'appeler eux-mêmes l'attention des autorités locales sur les abus qu'ils auraient remarqués, quoiqu'en général la direction de l'Union se réservât le droit d'en informer le gouvernement. Ce fut sans doute par ce motif que plusieurs d'entre eux, et dans ce nombre Michel Mouravioff, proposèrent de solliciter l'assentiment de feu l'empereur à l'établissement de leur société. Mais la majorité n'accueillit pas cette proposition. L'organisation intérieure de la société était telle qu'il suit: ses fondateurs ou les individus qui en avaient fait partie dès l'origine, formaient en leur qualité de plus anciens membres, ce qu'on appelait l'Union centrale. Du sein de cette union était tiré le Conseil central composé d'un surveillant et de cinq assesseurs, dont l'un était élu sous l'autorité du surveillant aux fonctions de président et prenait alors le titre de chef de l'Union. Tous les quatre mois, deux des assesseurs sortaient du conseil et étaient remplacés par d'autres. Le surveillant était à la fin de l'année. Quand le reste des membres de l'Union centrale se joignait au Conseil, cette assemblée prenait le titre de Direction centrale. Le Conseil central exerçait le pouvoir exécutif dans l'Union, la Direction centrale le pouvoir législatif. Cette même Direction était chargée de l'élection des fonctionnaires de l'Union dont elle formait aussi le tribunal suprême. Le Conseil était autorisé à recevoir membres et à investir de ses pouvoirs, dans le lieu de leur séjour, les individus qui jouissent de la confiance de l'Union centrale. La Direction avait en outre le droit de nommer une chambre temporaire de législation pour examiner, éclaircir et compléter les lois de l'Union, sans en changer le but. Les lois arrêtées par cette chambre devaient provisoirement être mises en vigueur avec l'assentiment de la direction jusqu'à l'époque de leur sanction définitive par le gouvernement suprême de l'Union, lequel ne pouvait être établi qu'à l'époque où l'union se serait définitivement constituée.

(La suite à un prochain numéro.)

Marie Joseph Dias, âgée de 28 ans, domiciliée à Aubel, a comparu au jourd'hui devant la cour d'assises, comme accusée, 1° d'avoir, en 1824, chez les époux Bemelmans, d'Aubel, où elle était servante, soustrait des coupons de mousseline et de coton, deux aunes de franges en soie, des bas et autres effets appartenant à ses maîtres; 2° d'avoir, en 1825 et 1826, chez les époux Dumoulin, boulangers à Aubel, chez lesquels elle demeurait en la même qualité, soustrait du sucre et de l'argent, appartenant auxdits époux Dumoulin.

Mr. l'avocat-général a soutenu l'accusation sur le premier fait; quant au second, il ne l'a pas cru suffisamment constaté, et il a comparé la soustraction de quelques morceaux de sucre reprochée à la fille Dias à ce prétendu délit d'un valet accusé de vol domestique pour avoir trempé son pain dans le bouillon de son maître. En cette occurrence il y eut acquittement, dit M. l'avocat-général, et je crois qu'il doit en être de même ici. Cette comparaison a excité dans l'auditoire une hilarité qui s'est continuée jusqu'aux magistrats eux-mêmes.

Le premier fait lui a paru prouvé, mais il n'a pas méconnu qu'il existait des circonstances atténuantes.

Me. Loop, défenseur de l'accusée, a soutenu que le premier fait n'était pas plus constant que le second et a subsidiairement conclu à ce qu'en cas de condamnation la cour eût égard à la bonne conduite antérieure de sa cliente et à l'extrême modicité des objets soustraits.

Marie-Joséphine Dias, déclarée coupable sur le premier fait, n'a été condamnée qu'à un mois d'emprisonnement, vu les circonstances atténuantes et l'exiguité du vol.

Après cette affaire, la cour a fait comparaître Jean Joseph Longtain Béversé, fabricant de draps à Verviers, accusé d'avoir en février 1826, à Verviers, fait une banqueroute frauduleuse: 1° pour avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, des sommes d'argent, des marchandises et effets mobiliers; 2° pour ne point avoir justifié de l'emploi de toutes ses recettes; 3° pour ne point avoir tenu de livres qui présentassent sa véritable situation active et passive.

M. l'avocat-général a faiblement insisté sur l'accusation de banqueroute frauduleuse. Il n'a méconnu ni l'impéritie de l'accusé ni les circonstances qui semblaient exclure l'idée de fraude. Les faits, qui paraissaient d'abord les plus graves, ont reçu, a-t-il pensé, une explication atténuante de la part de plusieurs témoins respectables. Il a donc déclaré s'en rapporter à la sagesse de la cour sur l'accusation principale; mais les faits, fussent-ils considérés par elle comme dégagés de leur criminalité première, constituent tous au moins, a-t-il dit, une banqueroute simple, et il annonce qu'il en fera l'objet d'une seconde question à résoudre par la cour.

Me. Forgeur, l'un des conseils de l'accusé, a cherché à établir que non seulement la cause ne présentait point les caractères d'une banqueroute frauduleuse, mais qu'ils ne constituaient nullement une banqueroute simple. Il conclut à l'acquiescement de l'accusé, déjà assez puni des imprudences qu'on pourrait lui reprocher par une détention de sept mois.

Après une courte réplique de M. l'avocat-général, Me. Teste a présenté de nouveaux arguments tendant à établir l'absence de la banqueroute simple, et a terminé par une peinture touchante de la position où se trouve la femme et les enfants de l'accusé, position que la liberté de son client peut seule adoucir.

La cour, ayant déclaré Longtain-Béversé non coupable de banqueroute frauduleuse et coupable de banqueroute simple, pour ne pas avoir représenté des livres régulièrement, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

En rendant hier compte de l'affaire du nommé Lombart, nous avons oublié de dire que M. l'avocat-général avait fait contre lui des réserves pour le poursuivre comme prévenu d'incendie. Les faits qui ont donné lieu à ces réserves, qu'on a accueillies, a été révélé dans le cours des débats par des témoins assignés à la requête du ministère public, pour déposer sur la moralité antérieure de l'accusé.

STROPHES ADRESSÉES A LA GRÈCE

par un Prince qui occupe aujourd'hui un trône constitutionnel d'Allemagne.

Tous les princes de l'Europe n'ont pas vu d'un œil impassible les efforts héroïques et les souffrances de la Grèce. A l'époque où l'enthousiasme des universités d'Allemagne se manifestait le plus hautement et se répandait dans toutes les classes de la population, un jeune prince qui réalise aujourd'hui sur le trône les espérances qu'avait fait naître son indépendante philanthropie, conçut de généreux projets; mais la politique de la Ste-Alliance ne permettait pas leur accomplissement; elle les étouffa dans leur germe. Il était décidé que les Grecs ne devraient leur affranchissement qu'à eux-mêmes. Ne pouvant les aider que de ses vœux, le royal philhellène composa en langue allemande, sur cette noble cause, de fort beaux vers qui furent traduits en langue aplo-hellénique. Le hasard en a fait tomber une traduction française entre nos mains. Nous en extrayons les strophes suivantes qui donnent une idée des nobles sentiments dont la pièce entière est animée. Ces vers n'ont jamais été imprimés.

« Partout où s'agitent et dominant des armes étrangères, le sanctuaire de la liberté ne peut se conserver sans souillure. Le Gaulois lui-même a été forcé de courber sa tête sous le joug du Franc et de se soumettre sans murmure. Triomphateur des Romains, le Franc s'est emparé de leurs villes par le droit de ses victoires. La liberté n'est qu'un jouet aux mains de l'étranger. Elle ne couronne d'une palme durable que ceux qui ont su la conquérir de leurs mains; elle ne se maintient que par sa propre force. La lumière des planètes perd promptement son éclat, mais les rayons du soleil brûlant et lumineux donnent tour-à-tour la vie aux deux hémisphères.

« C'est par une lutte obstinée contre la tyrannie qu'un peuple parvient à se frayer le chemin qui conduit au temple de la liberté. La gloire de l'y conduire, ô vénérable Grèce, ne pouvait appartenir au héros de la Corinthe qui te préparait le poids terrible d'un joug nouveau. Toi seule, toi seule peux briser les anneaux de ce joug; toi seule peux puiser en ton sein une nouvelle vie. Bien que les puissances de la terre te soient tous ennemis, les peuples t'admirent à ton réveil.

« Vaillans Hellènes! saisissez tous vos armes! Et vous, généreux Spartiates, l'heure de la gloire s'est fait entendre. Frappez, exterminatez les Turcs ainsi que vos ancêtres ont détruit les Médes. Que les champs de Platée se teignent encore du sang des barbares de l'Asie. Aux armes! braves citoyens de Corinthe et d'Athènes; montrez-vous dignes de votre gloire antique, et bientôt resplendira le siècle d'or de votre vieille liberté; bientôt les arts renaitront à l'envi sur votre sol favorisé; les lois sages repaîtront avec gloire; et du haut du temple de Ste-Sophie, la croix verra un nouvel éclat sur la terre. »

(Extrait du Jubilé des Grecs.)

UNE CLASSE DE CONTRIBUABLES AUX ABOIS

A Messieurs les rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Permettez, Messieurs, à une classe nombreuse d'être intéressés, menacés dans leur existence, de consigner dans votre journal, l'expression de ses craintes et de sa douleur.

Trop souvent le poids des impôts fait jeter les hauts cris au pauvre peuple qu'on écrase; mais si jamais impôt fut odieux, cruel, attentatoire à tout droit, à toute justice, c'est celui dont nous venons d'être frappés dans cette province; et c'est contre une telle décision qui nous ne cesserons de réclamer.

Dans un gouvernement constitutionnel, tel que celui dont nous jouissons, tout impôt doit être librement consenti et voté, soit par les administrés, soit par leurs représentants. Or, au moment où l'on nous soumettait à une capitation que nous sommes incapables de payer, un seul d'entre nous se trouvait-il au sein de l'assemblée délibérante? Quelle voix amie s'est élevée pour nous? Qui s'est chargé de nous défendre? Nous avons été condamnés sans être entendus.

A-t-on pu se le dissimuler, Messieurs? Un tel arrêté est notre arrêt de mort. Combien voudront de notre amitié, quand il faudra la payer d'un tel prix? Cette fois encore, le sordide intérêt, la hideuse avarice ne fermeront-ils pas le cœur de l'homme au sentiment de la reconnaissance? En vain rappellerons-nous nos services passés, les qualités éminentes de notre race, notre attachement inébranlable dans l'une et l'autre fortune; la fidélité malheureuse ne trouvera pas ici de cœurs qui lui répondent, et notre indemnité à nous, ce sera la proscription et la mort.

Et de quoi sommes-nous donc coupables? Serait-ce d'exceller dans un art où, sans déroger, s'exercent tant de nobles et royales mains; de protéger les fortunes de nos maîtres par une vigilance incorruptible; de défendre leurs têtes aux dépens de nos jours; ou compagnons d'une humeur toujours égale et toujours traitable, de distraire leurs ennuis par les saillies de notre gaieté et les prodiges de notre intelligence?

Quel tems a-t-on pris, Messieurs, pour établir cette odieuse capitation? Celui où dans une île célèbre (car c'est toujours là qu'il faut aller chercher ses exemples quand il s'agit de justice et de liberté) le parlement s'est occupé d'adoucir notre sort, où à la voix d'un honorable gentleman, des peines sévères sont prononcées contre ceux qui abuseraient, pour nous opprimer, de notre caractère inoffensif. C'est cet exemple qu'il faut suivre, Messieurs, le moment est venu de marcher dans la carrière ouverte par le parlement britannique.

Si, contre toute attente, si malgré la justice de nos réclamations, l'on fermait l'oreille à nos plaintes, alors rentrant dans le droit que l'on a méconnus, nous saurions trouver dans une résistance légitime une barrière à l'arbitraire le plus intolérable; alors n'attendant plus de justice que de notre désespoir, malheur à tout percepteur, huissier, porteur d'avis, porteur de contraintes, garnissaire ou tout autre instrument fiscal, qui tenterait d'exercer sur nos personnes les rigueurs d'une telle ordonnance; nous les combattrons, s'il le faut *unguibus et rostro*; et si dans cette lutte honorable, le bon droit vient à succomber, alors secouant la poussière de nos pieds, et comme ces peuplades américaines chassées de leur sol natal, n'emportant avec nous que quelque ossement pour tout bien, nous fuirons une terre inhospitalière, et nous irons chercher une contrée où les lois assurent une égale protection à tous ceux qui l'habitent, où surtout un pauvre chien n'achète pas plus cher qu'un homme le droit de respirer et de vivre.

Agréer, Messieurs, etc.

Et ont apposé leurs griffes,

MYLORD, BRIFFAUT, TAYAUT, ZÉMIRE, AZOR, BARBET, ROQUET, DIANE, MARQUIS, etc., etc.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Grande rumeur à l'Académie française. Le croira-t-on? M. de Lévis, le noble duc de Lévis a proposé, pour sujet de prix de poésie en 1827, l'*indépendance américaine*. Cette proposition, qui a fait frémir la majorité des quarante indépendans, a été fortement appuyée par MM. Andrieux et Daru, et surtout par M. Lemercier. Pour diminuer le scandale et tâcher d'obtenir l'adoption de ce sujet scanbreux, on a recouru à la voie des amendemens. On a proposé de substituer à ce mot séditieux d'*indépendance*, ceux de *Washington*, *Franklin*, etc.; mais la majorité, de plus en plus craintive, a prétendu que l'heure était trop avancée et qu'une aussi importante délibération devait être ajournée, apparemment pour avoir le loisir de demander le mot d'ordre à M. de Corbière.

COMMERCE.

Le *Staats Courant* annonce que la direction de la *Société nationale de commerce*, exposera en vente publique, à Amsterdam, le 2 août prochain deux cents barils cloux de girofle d'Amboine.

BOURSE D'ANVERS, du 19 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas été demandés, les cours n'ont pas varié.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert à 318 p. 010 de perte, le Londres a été négligé; le Paris court s'est fait à 47 5/16 le papier à terme n'a pas été demandé; le Francfort court a été offert à 35 1/2 et le papier à trois mois à 35 1/8; le Hambourg court a été recherché à 35 3/4.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 100 balles café Batavia, à 30 1/2 c. Il y a eu ce matin deux ventes publiques: l'une de café Batavia avarié; qui fut payé de 27 à 28 3/4 cents; et la seconde de sucre Bahía sain; qui fut payé en entrepôt le blanc de fl. 20 1/2 à fl. 23 1/4; et le blond de fl. 15 à fl. 18 3/4.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 18 juillet. — Dette active, 51 1/4 3/4 1/2. Différée 314 1316. Bill. de chance, 17 17 1/2 516. Synd. n'am. 92 172 93 92 314; Rentes remb. 84 114 314 518. Lots de, oo. Act. soc. 60m. 79 79 1/2 318.

CHARADE.

Qui ne reconnaît mon premier?
Et cependant expliquer sa nature,
C'est chose peu facile et simple conjecture.
Maint promeneur recherche mon dernier;
Et sur chaque vaisseau l'on trouve mon entier.

Le mot de la dernière charade est *Coron meuse*.

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudications.

Il sera procédé pardevant les membres de la députation des états, délégués à cet effet et en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, le 22 juillet courant, à dix heures du matin, à l'adjudication des ouvrages nécessaires à exécuter en terrassement et empierremens neufs, pour remettre en bon état de viabilité la partie du grand chemin vicinal qui traverse la forêt dite Bois le Comte, dans les communes d'Esneux et de Gomzé Andoumont.

Cette adjudication aura lieu par soumissions et aux enchères. Le devis est déposé audit hôtel et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, où on en pourra prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignemens et éclaircissemens nécessaires.

ÉTAT CIVIL, du 19 juillet. — Naissances, 3 garç., 3 filles.

Mariages 8; savoir:

- Louis Foidart, cultivateur, rue Longdoz, et Marie Agnès Piette, sans prof., même rue.
- Balthasar Houssa, tisserand, rue en Châtre, et Marguerite Fauconnier, journalière, rue Grande-Nassarae.
- Noël Lambert Cassanne, tisserand, rue Pirreuse, et Anne-Marie Du-bois, lingère, rue Ste. Véronique.
- Thomas Joseph Blaise, journalier, rue Longdoz, et Agnès Bertrand; journalière, rue des Ecoliers.
- Laurent Lambert Dupont, tailleur de limes, faub. St. Léonard, et Agnès Martiny, sans prof., même faubourg.
- Pierre Jacquemin, journalier, faubourg Vivegnis, veuf d'Ida Couman, et Marie Joseph Courard, journalière, rue Grande-Bèche.
- Hubert Joseph Fontaine, ouv. drapier, à la Boverie, et Marguerite Joseph Thonon, journalière, rue Roture.
- Toussaint Joseph Redoté, ouv. armurier, faub. Ste. Marguerite, et Eléonore Leclercq, journalier, rue Xhovémont.

Décès: 2 garçons, 1 femme, savoir:

Anne Marie Bonsang, âgé de 75 ans, sans prof., rue Entre deux Ponts épouse de Lambert Soleil.

TEMPÉRATURE DU 20 JUILLET.

A 9 h. du mat., 16 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 19 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL champêtre dimanche, lundi et jeudi 23, 24 et 27 du courant au Bosquet Sans-Souci sur Avroy.

Dimanche et lundi 23 et 24 courant et jeudi 27, bal au Petit Sans-Souci sur Avroy.

Vin du pays blanc à 21 cents la bouteille, n. 394, Hors-Château.

Esturgeon très frais, au *Morlane*, rue du Stockis. (619)

Esturgeon très-frais chez PERET, fils, rue Sainte-Ursule. (737)

J. F. PERET, rue Sainte-Ursule, à la Balance, vient de recevoir les premiers nouveaux harengs d'Hollande. (777)

On cherche pour occuper de suite une bonne maison, ou un grand quartier, soit Hors-Château, Féronstrée ou sur la Batte. S'adresser n°. 946, quai du pont des Arches, où on dira pour qui c'est. (785)

A vendre à l'hôtel du canal de Louvain, un bon cheval de selle propre à toutes mains. (796)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la *Main d'or*, rue Pont d'Île. (103)

(169) Le 2 août prochain, à deux heures de relevée, il sera vendu aux enchères, par le ministère de M^e Dusart, notaire à ce commis, et pardevant M. le juge-de-paix du quartier du Nord de cette ville, en son bureau rue Neuvice, n. 939, deux pièces de vignobles contiguës, l'une de 26 perches 157 palmes, et l'autre de 13 perches 78 palmes, situées au lieu dit au *Chêne*, dans la Basse Morinvaux, derrière Coronmeuse, commune de Voltem.

S'adresser audit notaire ou au bureau de la justice-de-paix pour connaître les conditions.

A vendre un moulin à farine situé dans la Basse-Ransy, commune de Chèvremont, avec la maison du meunier, biez, coup-d'eau, étang, terre et pré.

S'adresser à Me. PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, à Liège.

Vente par autorité de justice.

Le vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-six, à dix heures du matin, dans la place du marché de Liège, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de meubles et effets consistant en tables, chaises, buffet, garde-robes, pendule, marmites en fer de fonte, cuivrie, étainerie, fayence, porcelaine et autres objets dont le détail serait trop long. (797)
Le tout sera payé argent comptant.

A louer une belle maison, avec remise et écurie, rue Saint-Adalbert, n. 751. S'adresser Outre-Meuse, Chaussée des Prés, n. 1275. (798)

(192) Le premier août, mil huit cent vingt six, aux dix heures du matin il sera procédé, en l'étude de M^e DUSRAT, notaire, rue Féronstrée à Liège, à la vente aux enchères publiques d'une maison, annexes, et dépendances, avec un petit jardin y annexé, le tout situé vis-à-vis l'église Ste. Foi, Faubourg Saint Léonard, à Liège, cotée 160, tenant de deux cotés, à Mr. D. Sorexhe; d'un troisième, à la veuve François Remy, et de devant, au dit Faubourg.

Le cahier de charges est déposé, en l'étude dudit notaire, près duquel, on peut en prendre inspection, ainsi qu'en celle de l'avoué Aerts, sise rue de la Wache n. 753.

Jeudi dix-sept août, à dix heures du matin on exposera en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la demeure et par le ministère du notaire Lys, à Verviers, une tannerie, moulin à l'huile et à tan, avec habitation et toutes dépendances, situés au lieu dit Parfondruy, lez Stavelot.

Cette vente présente toute surêté pour l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. (795)

Quartier garni à louer, composé de deux chambres au premier, salon et cuisine au rez-de-chaussée, cave et grenier. S'adresser rue sur Meuse, n. 359.

() *Vente pour sortir de l'indivision.*

Le lundi 31 juillet 1826, aux deux heures de l'après-midi, M^{re} Libens, notaire, procédera devant M. Bouhy, juge de paix des quartiers du Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Plattes-Pierres, n. 693, à la vente publique d'une maison avec cour, jardin et terrasse donnant sur la Meuse, située rue derrière-Saint Jacques n. 485. S'adresser pour en connaître les clauses et conditions en l'étude dudit notaire place Saint-Pierre, n. 21, ou au bureau dudit M. le juge de paix.

On cherche un aide en pharmacie. S'adresser rue des Mineurs, n. 513. (788)

A vendre une maison spacieuse, construite à neuf, et dans le goût le plus moderne, située à Huy, rue des Augustins. Cette maison pourvue de pompe, citerne, caves, grenier, remise, en un mot de toutes les commodités désirables, est bâtie sur un bonnier environ de jardin et prairie, entouré de murs et garni d'arbres fruitiers.
S'adresser à Mes. Chapelle ou Duvivier, notaires, audit Huy. (769)

(13) A vendre à main ferme une belle propriété patrimoniale, située à proximité de Hervé, sur la route de Battice à Maëstricht, consistant en une maison de maître, bâtie à neuf et distribuée au goût moderne, avec étangs et jardins très variés, les bâtimens très solides et suffisans pour le fermier, avec quinze à seize bonniers métriques en verger, prairies et terres arables de très bonne qualité, formant un ensemble qui réunit tous les élémens d'une petite campagne aussi saine qu'agréable.
S'adresser au notaire DEBEVE, ancien avocat, rue Sœurs de Hasque, n. 281, à Liège, pour plus amples informations.

NOUVEAUTÉS, par Brevets d'invention et de perfectionnement.
MUCILAGE pour teindre les cheveux.

Cette composition, produit chimique, approuvé par la faculté de médecine de Paris, offre 7 sortes de couleurs ou nuances. Elle ne laisse ni mauvaise odeur ni reflet. Ces teintures restent 3 mois sans être altérées par l'air. Cette importante découverte est d'un usage général à Paris, et a beaucoup de succès partout où elle est connue.

SAVON AUX JAUNES D'OEURS. Cette précieuse composition est d'un effet admirable pour entretenir la beauté des cheveux; elle arrête la pellicule qui se détache de la peau par l'effet de la transpiration; l'emploi de ce savon neutralise l'espèce d'acide que contient la sueur.

CRÈME DE PERSE. Ce cosmétique réunit toutes les qualités désirables, il suffit de l'étendre légèrement sur le visage et de se frotter légèrement avec un linge, pour nettoyer, nourrir et colorer, la peau de manière à rendre le teint très brillant, cette crème jouit du double avantage de donner aux cheveux le lustre et la souplesse qui en font la beauté. Elle éteint le feu du rasoir qui cause souvent des éruptions, etc.

EAU-DE-COLOGNE RECTIFIÉE, par Fournier, chimiste breveté.
Cette eau produit tous les avantages que promet son titre, les procédés chimiques employés pour sa fabrication, offrent aux consommateurs, un grand avantage sous le rapport de l'économie, puisque la moitié d'un flacon fait l'usage de deux autres pris ailleurs. Son parfum très agréable la rend digne de figurer sur la toilette des élégantes; partout elle a un grand succès, et comme tous les produits spiritueux, le tems ne fait qu'ajouter à ses qualités.

Le seul dépôt des ces articles est chez GILLON NOSSERT, rue du Pont d'Ile, n. 32, qui tient aussi l'eau de Cologne, de J. M. Farina et celle de P. M. Farina, l'huile de grasse d'ours; l'huile comogène; l'huile philocomie; la pommade de grasse d'ours rosée; idem du Canada pour la conservation des cheveux; des savons fins, assortis d'odeurs, qu'il vend par cartons de 12 pains, à 1 fl. 75 cents P.-B. c'est à dire, cent pour cent au dessous du cours.

Deux jolis appartemens meublés à neuf à louer n. 39 rue des Mineurs; au même n. à vendre un cabriolet presque neuf. (755)

Vente d'immeubles.

Mardi 25 juillet 1826, à dix heures du matin, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 1^{er} mai 1826, y enregistré le 13 même mois.

Madame Marie Hamoir, veuve de Gilles Joseph Hamoir, qualité de mère et tutrice naturelle de ses enfans mineurs, liquidateurs sous bénéfice d'inventaire de feu Gille-Joseph Hamoir, leur père, fera vendre aux enchères publiques par le ministère de M^{re} Keppenne, notaire à Esneux, à ce commis, par devant M. le juge-de-peace du canton de Louveigné, en la demeure de Fontin, commune d'Esneux, de Lambert Clerbois, les immeubles dont le détail suit; situés au Hameau de Bettigné en la commune de Sprimont.

1^o lot. Une pièce de terre située sur le Nerleux, contenant 89 perches 80 aunes carrées P.-B.

2^o lot. Une pièce de terre située Ellor, contenant 44 perches.

3^o lot. Une pièce de terre, située au Thier-de-Croix contenant 17 perches 10 aunes.

4^o lot. Une pièce de terre au même lieu, contenant 48 perches.

5^o lot. Une pièce de terre située sur les Rossines contenant 32 perches 60 aunes carrées,

6^o lot. Une pièce de terre et pature, située dans les dépendances, contenant 102 perches.

7^o lot. Une prairie et bois sis à la Rosselire contenant 44 perches.

8^o lot. Une pièce de terre située sur Grandfond contenant 92 perches 66 aunes.

9^o lot. Une pièce de terre sise au même lieu, contenant 88 perches 10 aunes.

10^o lot. Une pièce de terre sise au Thier-de-Croix, contenant 11 perches.

11^o lot. Une pièce de terre sise au lieu dit Verdurette, contenant 149 perches 60 aunes.

12^o lot. Une pièce de terre sise en Hesalle, contenant 26 perches.

13^o lot. Une pièce de terre sise en Fays-Delhase, contenant 54 perches.

14^o lot. Une pièce de terre située vers les Beales, contenant 134 perches 60 aunes.

15^o lot. Une maison sise à Bettigné, avec four, jardin et prairie le tout contenant 16 perches 80 aunes.

16^o lot. Une grange avec deux écuries contigues, sise audit Bettigné.

S'adresser pour avoir communication des conditions de la vente et des titres de propriété en l'étude à Esneux dudit M^{re} Keppenne. M. KEPPENNE.

(190) *A vendre par expropriation forcée,*

Art. 1^{er} Une maison portant l'enseigne du Pied d'or et le n^o 53, située à Spa, rue de la promenade de sept heures, bâtie en pierres brutes, pierres de taille et bois, couverte partie en ardoises et partie en chaume.

Art. 2. Une maison bâtie en charpente et argile, couverte en chaume, derrière la précédente avec laquelle elle communique et y est en partie incorporée, située au fond d'un cul-de-sac qui aboutit à la rue de l'Entrepôt, audit Spa.

Art. 3. Une remise ou écurie avec fenil au dessus, bâtie en charpente et argile, couverte en chaume, et une place à fumier à côté, située dans le cul-de-sac aboutissant à la rue de l'entrepôt audit Spa.

Ces immeubles sont situés en la commune et canton de Spa, arrondissement et district de Verviers, province de Liège, ne font qu'un seul ensemble, sont occupés par la partie saisie ci-après qualifiée, et par Jumelle Duvivier, la veuve Dedoyard et Legrand, locataires, et ont été saisis à la requête de Mr. Philippe Jean Baptiste de Limbourg, des demoiselles Marie Anne Albertine Isabelle Constante et Philippine de Limbourg, tous rentiers sans profession, domiciliés en la commune de Theux, co-intéressés par procès-verbal de Jean Mathieu Misson fils, huissier, domicilié à Spa, en date du vingt trois juin 1826 enregistré à Spa le vingt six du même mois, sur Catherine Raquet veuve de Grégoire Leclercq, sans profession, demeurant à Spa.

Copies entières du procès verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à Mr. Jean Hubert Joseph Collin, bourgmestre de la commune de Spa, et 2^o à Mr. Jean Nicolas Joseph Depresseux, greffier de la justice de paix du canton de Spa, lesquels ont visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit 1^o au bureau des hypothèques de Liège, le 5 juillet 1826, vol. 29, n. 25, et 2^o au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège le quatorze dudit mois de juillet, vol. 22, art. 57.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quatre septembre mil huit cent vingt-six, à dix heures du matin.

M^{re} Pierre-Joseph Vissoul, avoué près ledit tribunal demeurant à Liège, rue Hors-Château, n. 455 et y patenté pour 1826, le 27 mai, art. 353, 3^e classe, occupe pour les requérans sur la présente saisie.

VISSOUL.